

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a dressé la liste des critères de l'Etat de droit résultant des travaux de la Commission de Venise (11 octobre)

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, le 11 octobre 2017, la [résolution 2187](#), intitulée « Liste des critères de l'Etat de droit » de la Commission de Venise. Cette résolution fait suite à la [résolution 1594](#), adoptée en 2007, dans laquelle elle avait invité la Commission de Venise à mener une réflexion approfondie sur les concepts de « Rule of law » et de « prééminence du droit ». La Commission de Venise est parvenue à la conclusion qu'au-delà des questions de définition formelle, un consensus sur les caractéristiques essentielles de la notion d'Etat de droit existait et a entériné une liste de 6 critères qui viennent la caractériser : la légalité, la sécurité juridique, l'interdiction de l'arbitraire, l'accès à la justice, le respect des droits de l'homme ainsi que la non-discrimination et l'égalité devant la loi. La résolution indique que l'Assemblée parlementaire utilisera systématiquement ces critères dans ses travaux, notamment dans le contexte de la préparation des rapports de la Commission des questions juridiques et de droits de l'homme et de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle invite, également, les Parlements nationaux, les institutions gouvernementales et les organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe dans son ensemble et l'Union européenne, à se référer systématiquement à cette liste.

La Commission européenne a présenté son rapport sur la révision annuelle du Privacy Shield (18 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 18 octobre 2017, son [rapport](#) sur la 1^{ère} révision annuelle sur le fonctionnement du Privacy Shield, accompagné d'un [document de travail](#) (disponibles uniquement en anglais). Le rapport expose que les autorités américaines ont bien mis en place les structures et procédures nécessaires pour garantir la protection des données personnelles et contient 10 recommandations visant à assurer le maintien du bon fonctionnement du Privacy Shield. La Commission encourage, notamment, le ministère américain du commerce à assurer un suivi proactif et régulier du respect, par les entreprises, de leurs obligations, en veillant à ce que ces dernières ne mentionnent pas publiquement leur certification de conformité au Privacy Shield tant que le processus de certification n'a pas été achevé et en effectuant régulièrement des recherches concernant les fausses déclarations. Elle recommande, également, de développer une coopération plus étroite entre les autorités chargées du contrôle de l'application des règles en matière de protection de la vie privée, à savoir le ministère américain du commerce et la commission fédérale américaine du commerce, d'une part, et les autorités de protection des données de l'Union européenne, d'autre part, notamment en vue de l'élaboration de lignes directrices à destination des entreprises et des autorités de contrôle. La Commission préconise, par ailleurs, la désignation, dans les meilleurs délais, d'un médiateur en charge de traiter les plaintes des citoyens contre les ingérences des autorités américaines ainsi que la mise en place d'une campagne de sensibilisation, auprès des citoyens de l'Union européenne, sur la manière d'exercer leurs droits et de déposer leurs plaintes. Le document de travail accompagnant le rapport présente une analyse détaillée de la mise en œuvre et de l'application du Privacy Shield au cours de sa 1^{ère} année d'application.

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété les conditions de transfert de la responsabilité d'un demandeur d'asile entre Etats membres en vertu de la directive Dublin III (25 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 octobre 2017, les articles 27 et 29 du [règlement 604/2013/UE](#), dit « Dublin III », établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'exa-

men d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lesquels sont relatifs au droit de recours effectif du demandeur de protection internationale et au transfert de celui-ci de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable (*Shiri, aff. C-201/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant iranien, est entré sur le territoire des Etats membres par la Bulgarie où il a introduit une 1ère demande de protection internationale avant d'en introduire une 2nde en Autriche. Les autorités autrichiennes ont alors demandé aux autorités bulgares de reprendre le requérant en charge, requête acceptée par ces derniers. Par ailleurs, l'office autrichien compétent a déclaré irrecevable la demande de protection internationale. Le requérant a contesté cette décision devant les juridictions autrichiennes, lesquelles ont annulé l'acte de refus. L'office a, alors, adopté une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un éventuel transfert de la responsabilité d'examiner sa demande en raison de l'expiration du délai de 6 mois prévu dans le règlement et si cette expiration suffit, à elle seule, à entraîner un tel transfert de responsabilité. D'une part, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 29 §2 du règlement, si le transfert n'est pas exécuté dans un délai de 6 mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'Etat membre requérant. Cette disposition prévoit, selon la Cour, un transfert de plein droit de la responsabilité sans subordonner celui-ci à une quelconque réaction de l'Etat membre responsable. D'autre part, la Cour estime que l'article 27 §1 du règlement doit être interprété en ce sens que le recours qu'il prévoit doit pouvoir porter, notamment, sur le respect des garanties procédurales prévues par le règlement. En outre, la juridiction saisie d'un tel recours doit pouvoir examiner les allégations d'un demandeur de protection internationale selon lesquelles cette décision aurait été adoptée, en violation des dispositions de l'article 29 §2 du règlement, alors que l'Etat membre requérant était déjà devenu l'Etat membre responsable de la demande.

La Commission européenne a adressé des avis motivés à la Hongrie pour les lois relatives à l'enseignement supérieur et aux ONG, susceptibles d'être contraires au droit de l'Union européenne (4 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 4 octobre 2017, d'adresser 2 avis motivés à la Hongrie en ce qui concerne les lois relatives, respectivement, à l'enseignement supérieur et aux ONG bénéficiant de capitaux étrangers. S'agissant de l'avis motivé complémentaire relatif à l'enseignement supérieur, celui-ci fait suite à un 1^{er} [avis motivé](#) adressé par la Commission autorité hongroises, le 14 juillet 2017, par lequel elle faisait valoir que ladite loi n'était pas compatible avec la liberté, accordée aux établissements d'enseignement supérieur, de s'établir et de fournir des services dans toute l'Union européenne. Elle estime que la loi va à l'encontre de la liberté académique prévue par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, la Commission considère que la loi n'est pas compatible avec les obligations juridiques de l'Union au regard de ses engagements commerciaux internationaux. S'agissant de l'[avis motivé](#) relatif aux capitaux étrangers accordés aux ONG, celui-ci fait suite à la [lettre de mise en demeure](#) adressée par la Commission européenne aux autorités hongroises, le 14 juillet 2017. La Commission estime que cette loi va à l'encontre des dispositions du droit de l'Union relatives à la libre circulation des capitaux. En outre, elle considère que la loi viole le droit à la liberté d'association et le droit à la protection de la vie privée et des données personnelles, prévus par la Charte. L'émission d'un avis motivé constitue la 2^{ème} phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la Hongrie dans un délai d'un mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE.

**ENTRETIENS EUROPEENS
A BRUXELLES**

DBF
Délegation des Barreaux de France

Les derniers développements
du droit européen de la concurrence

Confédération des Bénévoles
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS
AVOCATS BARREAU • PARIS

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Vendredi 8 décembre 2017

Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

DBF
Délegation des Barreaux de France

a.
AVOCATS
BARREAU
PARIS

CONFÉDÉRATION
DES AVOCATS
BÉNÉVOLES
17-DBF04



**ENTRETIENS EUROPEENS
A BRUXELLES**
VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

DROIT DOUANIER EUROPEEN :
Evolutions, enjeux et opportunités

Confédération des Bénévoles
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS
AVOCATS BARREAU • PARIS

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu